



POLITIQUE

PSE.13

DOMAINE : PROGRAMMES ET SERVICES À L'ÉLÈVE

En vigueur le : **29mai 2002**

Révisée le : **25mai 2005**

TRANSPORT SCOLAIRE

ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud reconnaît qu'il doit gérer l'offre des services de transport sur le territoire sous sa juridiction.

BUT

Le Conseil favorise l'accès aux écoles de langue française catholique pour tous les élèves qui peuvent se prévaloir du droit à l'éducation catholique dans la langue française.

À PRESCRIRE

Le Conseil s'attend à ce que la direction de l'éducation élabore des directives afin :

- a) de préciser les modalités de la gestion du transport scolaire et la distance raisonnable à parcourir à pied, avant d'avoir accès au service de transport, compte tenu de la *Loi sur l'éducation*, de l'âge des élèves, de leurs capacités, des zones de fréquentation scolaires et des dangers pour la sécurité des élèves ;
- b) de spécifier le processus décisionnel en ce qui a trait à l'interruption ou le retard des services de transport;
- c) d'assurer, dans la mesure du possible, l'embauche de chauffeurs francophones ou francophiles;
- d) de respecter l'équité à travers le Conseil et dans la région, compte tenu des partenariats;
- e) d'imposer des attentes uniformes en matière de conduite des élèves pour l'ensemble du Conseil ;
- f) de limiter, dans la mesure du possible et du raisonnable, le trajet d'autobus d'un élève vers l'école élémentaire à 60 minutes et vers l'école secondaire à 75 minutes ;
- g) de négocier, dans la mesure du possible, des partenariats avec d'autres conseils pour réduire les coûts;
- h) de consulter et d'informer les parents concernés avant la mise en oeuvre d'un changement de service en transport dans leur région;
- i) d'autoriser la fermeture de l'école ou le renvoi des élèves avant l'heure habituelle si les conditions météorologiques le justifient.

À PROSCRIRE

Le Conseil trouve inacceptable:

- 1) La négligence des normes de sécurité dans l'autobus et du code de conduite en vigueur ;
- 2) Que les écoles soient fermées en situation d'annulation du transport scolaire sans l'approbation de la direction de l'éducation ou de son délégué(e).